

Commune de NAINTRE

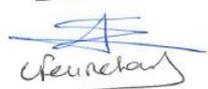
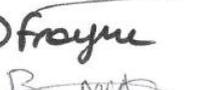
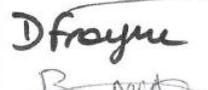
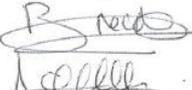
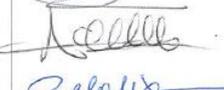
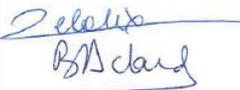
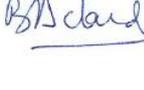
Dossier de dérogation loi Barnier et révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Examen conjoint

REVISION ALLEGEE N°1 PLU – EXAMEN CONJOINT

Date : 10 novembre 2022

FEUILLE DE PRESENCE

Prénom - Nom	Signature
NICHAUD Christian	
SIFFERT Camille	
FOURCHARD Camille	
FRAYSSE Dominique	
BROWARD Lauriane	
MORZEAU Elodie	
DELAUX Laure	
A CHARD Béatrice	

Cette réunion d'examen conjoint a pour objectif l'étude des remarques et préconisations des personnes publiques associées :

DDTM

DDTM :

Que deviendra le bâtiment actuel d'eaux de Vienne- SIVEER ?

Réponse :

Il devrait être vendu.

DDTM :

Qu'en est il du calendrier du côté d'eaux de Vienne SIVEER ?

Réponse :

Ils sont en train de choisir l'architecte. Le permis de construire devrait être déposé au printemps.

DDTM :

Il faudrait développer la compatibilité de la modification avec le SCOT et le SDAGE.

Réponse :

Cela sera fait.

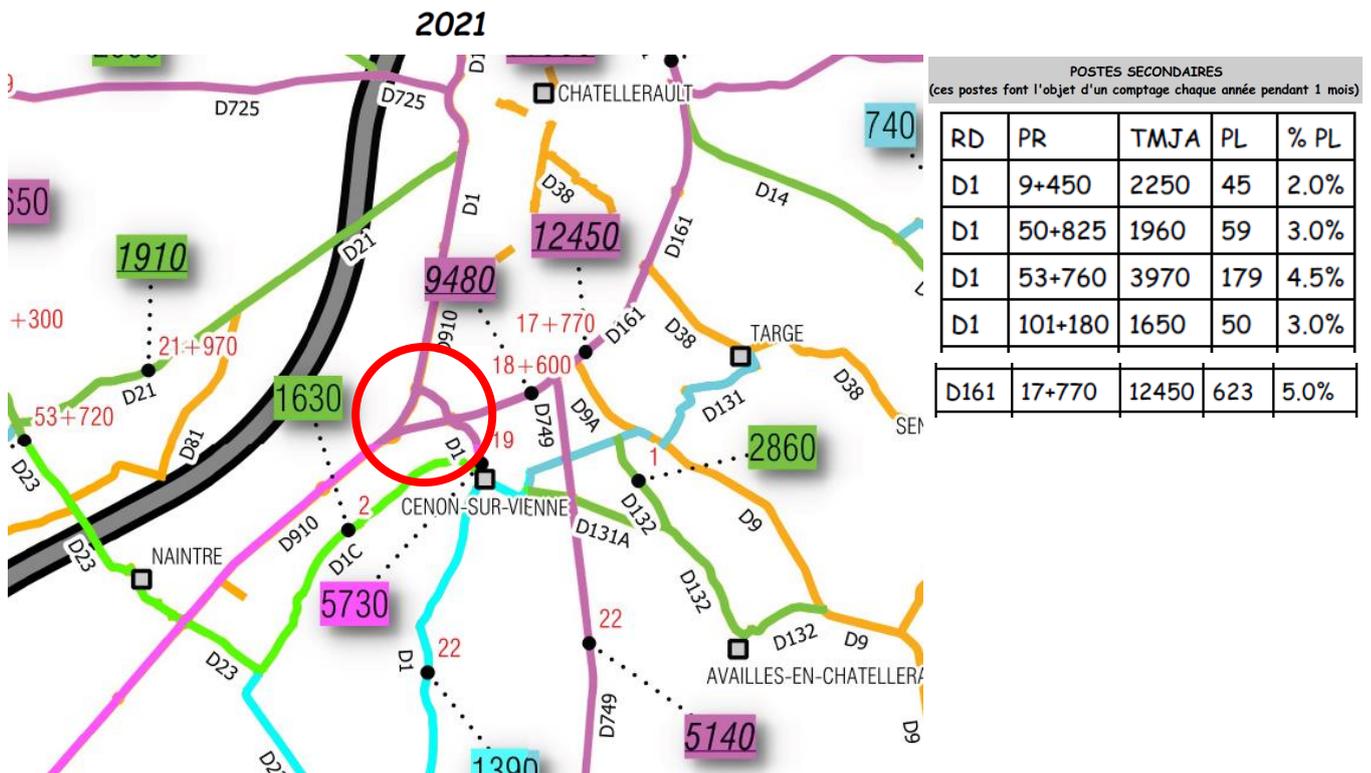
DDTM :

Le dossier loi Barnier est trop léger en ce qui concerne le trafic routier, les nuisances, l'acoustique.

Réponse :

Des éléments seront ajoutés si le Conseil Départemental veut bien nous renseigner sur le trafic des RD1 et RD161. Cependant, le site est rural, pas habité. Il n'y aura pas ou peu de nuisances

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DE LA VIENNE



Les chiffres représentent le TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel) tous véhicules et sens confondus

- 120 Trafic < 500 véhicules / jour
- 1035 Trafic > 500 et < 1500 véhicules / jour
- 2900 Trafic > 1500 et < 3000 véhicules / jour
- 6540 Trafic > 3000 véhicules / jour

Les chiffres en gras, italique, souligné représentent le TMJA mesuré en 2021

- 340 Trafic < 500 véhicules / jour
- 1250 Trafic > 500 et < 1500 véhicules / jour
- 2600 Trafic > 1500 et < 3000 véhicules / jour
- 7480 Trafic > 3000 véhicules / jour

DDTM :

Il faut insister sur la sécurité routière, aménagement des voiries, le risque routier aux carrefours. Les dispositions à envisager ne sont pas suffisantes. Le risque routier devra être pris en compte dans l'OAP.

Réponse :

La réglementation sera complétée en ce sens dans l'OAP, notamment par rapport à la RD1. Une mention indiquant : « *sécurité routière devra être prise en compte. Une attention particulière sera portée à l'aménagement de la RD1 pour diminuer ou faire disparaître le risque. Idem, en ce qui concerne le transport de matières dangereuses sur la RD1* ».

DDTM :

La voie douce est proche de la RD161, cela semble dangereux.

Réponse :

La voie douce sera en contre bas de la RD161. Elle sera complètement déconnectée de celle-ci.

DDTM :

Il faudra que cela soit plus visible sur le plan en volume de l'OAP en rendant visible la voie douce sur ce plan.

DDTM :

Il faudrait développer la partie sur les prescriptions dans le dossier loi Barnier sur les nuisances et la sécurité.

MRAE

La MRAE recommande de rappeler les raisons qui ont justifié d'ouvrir à l'urbanisation ce secteur et la façon dont avait été prise en compte cette contrainte à l'époque. Il conviendra de préciser comment les enjeux éventuellement identifiés lors de la création de la zone 1UH sont pris en compte dans le cadre de la présente révision.

Réponse :

Ce secteur a été ciblé par Eaux de Vienne pour éventuellement recevoir la nouvelle usine de traitement des eaux d'Eaux de Vienne.

Les premières études ont permis de dégager une opinion favorable au site. Pour aller plus en avant du projet, une révision allégée du PLU a été évoquée pour réduire la bande d'inconstructibilité du secteur afin que puisse être édifié le programme d'Eaux de Vienne. Cette emprise est déjà grevée par une ligne haute tension qui contraind fortement le site.

Dans le cadre de cette réflexion, il a été jugé opportun d'anticiper la réglementation applicable à l'ensemble du site et pas seulement aux emprises nécessaires à Eaux de Vienne.

Les principaux enjeux identifiés sont d'ordre paysagers, c'est pourquoi des prescriptions fortes seront intégrées au PLU.

La MRAE relève que le site est concerné par la présence d'une nappe affleurante dans sa partie ouest. Elle demande de donner les références permettant l'identification de cette nappe et de préciser dans le dossier la nature des observations qui ont conduit à écarter la présence d'une zone humide sur cette partie du site.

Réponse :

Le PLU de Naintré, dont la dernière révision a été approuvée le 16 janvier 2020, intègre l'inventaire des zones humides effectué par Vienne Nature selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié en 2009) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Ces inventaires n'ont identifié aucune zone humide sur le périmètre de la révision allégée.

En complément de ces inventaires, le bureau d'études Eau-Méga a réalisé des prospections sur site en date du 3 juin 2022. Les prospections ont été menées sur les points bas du site et aux endroits de plus forte probabilité de présence de zones humides, d'après les données de pré-localisation cartographiées dans le cadre de l'élaboration du SAGE Clain. Aucune zone humide n'a été identifiée lors de ces prospections.

Il est à noter que le périmètre de la révision allégée concerne des parcelles auparavant cultivées, et encore récemment en ce qui concerne la parcelle la plus à l'ouest (colza d'hiver au RPG 2020).

La MRAE demande que soient précisés la capacité résiduelle de la station d'épuration communale et les besoins supplémentaires induits par la présente procédure.

Réponse :

La station de Naintré Les Coindres a une capacité nominale de 9 500 EH. Sa charge maximale en entrée étant de 5 883 EH, sa capacité résiduelle est de 3 617 EH. Elle est donc en capacité de gérer les eaux usées. En outre, il n'y aura pas de création de nouveaux logements, par conséquent le projet de révision allégée ne génère pas de besoin supplémentaire.

La MRAE observe que le dossier ne précise pas les enjeux liés à la co-existence des activités autorisées sur le secteur de la Terre des Bordes avec le forage visant à sécuriser l'approvisionnement en eau potable. Elle estime nécessaire de compléter le dossier sur ce point.

Réponse (apportée par Eaux de Vienne) :

Il est fait référence à l'impact que le forage pourrait avoir sur les autres activités, de sorte à préserver le forage. Les éléments de réponse sont intégrés dans les réponses suivantes.

La MRAE indique que le dossier fait état d'un forage exploratoire qui deviendrait la ressource de l'usine de traitement projetée, sans préciser si des périmètres de protection de captage sont institués et quelles sont leurs conséquences.

Réponse :

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Plusieurs étapes composent la procédure d'établissement d'un périmètre de protection d'un captage :

- Délibération de la collectivité ;
- Étude géologique préalable ;
- Avis de l'hydrogéologue agréé ;
- Enquête publique et administrative ;
- Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) ;
- Arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP).

Les deux étapes essentielles sont l'avis de l'hydrogéologue agréé et, en fin de procédure, la Déclaration d'utilité publique (DUP).

Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). La protection administrative du captage n'est réellement acquise que lorsque l'arrêté préfectoral de DUP est annexé au PLU et que les servitudes qu'il instaure ont fait l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Les articles L1321-1 et R1321-1 et suivants du code de la santé publique réglementent les périmètres de captage des eaux.

Article L1321-2 du code de la santé publique

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Article R1321-13 du code de la santé publique

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Des activités industrielles étant autorisées sur le secteur 1AUH, en l'absence d'études hydro-géologiques à ce stade, la MRAE recommande d'envisager des dispositions visant à interdire ou restreindre les activités susceptibles de polluer la nappe concernée par le forage.

Réponse (apportée par Eaux de Vienne) :

Les dispositions visant à interdire ou restreindre les activités susceptibles de polluer la nappe concernée par le forage sont du ressort du Préfet, après avis d'un hydrogéologue agréé, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique qui sera engagée dans les prochains mois.

Toutefois, dans le cas présent, le forage des Bordes s'adresse à une nappe profonde, captive, naturellement protégée contre les pollutions qui pourraient intervenir en surface.

Il est donc peu probable que des activités actuelles ou futures soient interdites ou restreintes.

Proposition du Bureau d'études :

Toutefois, le bureau d'études propose un phasage au sein de la zone 1AUH visant à ne rendre constructible la zone 1AUH Ouest que lorsque la zone 1AUH Est sera construite et que les études relatives au périmètre de captage seront réalisées.

La MRAE souligne la présence d'une ICPE, à moins de 100 mètres. Le site est exposé au risque de transport de matières dangereuses, que l'installation de l'usine de traitement des eaux d'Eaux de Vienne est susceptible d'aggraver, notamment sur la RD1. La MRAE demande à la collectivité de préciser si les évolutions apportées aux modalités d'accès et de desserte interne du site tiennent compte de cet aléa, et de préciser leurs incidences sur le risque.

Réponse (apportée par Eaux de Vienne) :

Les modalités d'accès au site de la Manufacture d'Eau ont fait l'objet de préconisations par les services du Département de la Vienne (direction des routes, subdivision de Châtelleraut-Loudun).

Préconisations de la Direction des Routes - Subdivision de Châtelleraut-Loudun- Département de la VIENNE

- Aucun accès sur la RD 161, route classée à grande circulation présentant un caractère de déviation d'agglomération (servitude EL11)
- Accès possible sur la RD 1, comme indiqué sur les orientations d'aménagement jointes (à 80 m du giratoire avec une voie d'évitement à construire par le porteur du projet)
- Plantations riveraines : application de l'article 33 du règlement départemental de voirie le long des RD 161 et 1.

" ARTICLE 33 : PLANTATIONS RIVERAINES

Art. L.112-1 du CVR

Art. R 554-20 à 34 et R 554-38 du Code de l'Environnement (CE)

Il n'est permis d'avoir des arbres et des haies vives, en bordure du domaine public routier départemental, qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce, peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunication, etc.) le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il est également rappelé que les travaux exécutés à moins de 2 mètres des ouvrages de distribution de gaz, et notamment les plantations d'arbres et dessouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques, doivent faire l'objet de formalités préalables "

La MRAE recommande d'apporter des précisions permettant de s'assurer de la prise en compte des nuisances potentielles générées par le projet de construction de l'usine d'eau potable.

Réponse (apportée par Eaux de Vienne) :

Le projet de la Manufacture d'eau visera dès sa conception à s'intégrer harmonieusement dans son secteur d'implantation.

A noter que tous les dossiers réglementaires et administratifs nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'aux obtentions définitives, y compris si cela nécessite le passage en enquête publique seront réalisées lorsque le projet sera plus avancé.

La MRAE recommande de justifier le choix d'implantation de la voie douce en expliquant les incidences de cette implantation vis-à-vis du trafic routier et du risque lié au transport de matières dangereuses.

Réponse :

La voie douce se situe en contre bas de la RD161. La topographie est très importante du côté du pont et va en s'amenuisant plus on se rapproche du rondpoint de l'Abbé Pierre. Toutefois, un petit talus sépare la RD161 du site à cet endroit précis. (cf page 22 et 23 du dossier loi Barnier).

Cette voie douce se justifie car au sud du rondpoint un emplacement réservé n°9 a été mis en place entre Naintré et Châtelleraut pour créer une liaison douce.

Le passage du rondpoint de l'abbé Pierre représentera lors de l'aménagement de la piste cyclable un enjeu majeur de sécurité pour les cycles susceptibles de l'emprunter.

La MRAE recommande de justifier la nécessité du changement de la hauteur maximale autorisée et de préciser les incidences potentielles sur les habitations proches et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.

Réponse :

Les incidences potentielles sur les habitations proches sont quasi inexistantes car il n'y a en fait pas d'habitations dans un périmètre proche. Les premières habitations sont éloignées et se situent de l'autre côté de la RD161. Il n'y aura aucune covisibilité.

Calendrier :

- début octobre : saisine TA pour nomination commissaire-enquêteur
- mi-octobre : nomination commissaire-enquêteur
- 22 octobre : date limite réception avis MRAE
- 10 novembre : examen conjoint PPA
- 15-20 novembre : transmission du dossier complet au CE (PLU arrêté + avis MRAE + compte-rendu examen conjoint)
- 20-25 novembre : signature arrêté d'ouverture enquête publique
- mi-décembre : avis et publicité sur ouverture enquête publique
- du fin janvier à fin février 2023 : enquête publique
- début avril : conclusions du commissaire enquêteur
- mai : approbation de la révision allégée en conseil municipal